

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-  
0517/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB) avec le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Dédougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/02/00/2017/00035 pour l'acquisition de produits et consommables de radiologie au profit dudit Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juillet 2018 de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB), relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Jean Lambert OUEDRAOGO, responsable de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB) ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Sagohoun KOITA et W. Elie ZONGO respectivement DAF, DCMEF du CHR de Dédougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB) avec le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Dédougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/02/00/2017/00035 pour l'acquisition de produits et consommables de radiologie au profit dudit Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise Elthino Communication Business (ETB) expose qu'elle est titulaire de la lettre de commande ci-dessus citée pour un montant de huit millions huit mille neuf cent soixante-quinze (8 008 975) CFA HTVA ;qu'au cours de l'exécution dudit marché, elle a rencontré des difficultés avec son fournisseur qui n'a pas livré intégralement le matériel commandé ; que cependant, en date du 12 octobre 2017, elle a pu livrer les produits et consommables de radiologie au CHR de

Dédougou sauf les items (01) et (02) qui n'ont pas connu une livraison intégrale ; que les produits et consommables livrés ont été évalués à six millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-quinze (6 574 475) FCFA par la commission de réception et un procès-verbal de constat a été établi à cet effet ; qu'à la suite de cette réception, elle a introduit à la DAF du CHR de Dédougou un dossier de liquidation du marché depuis le 15 novembre 2017 ; que cette demande n'a pas connu de suite jusqu'à ce jour malgré les multiples démarches entreprises auprès du CHR ; qu'il sollicite donc le paiement de la somme de six millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-quinze FCFA (6 574 475) ainsi que des intérêts moratoires pour dépassement du délai légal de paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin d'obtenir d'une part, le paiement de la somme de la somme de six millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-quinze (6 574 475) francs CFA représentant la valeur des produits et consommables livrés dans le cadre du marché suscité ; que d'autre part, il réclame le paiement des intérêts moratoires sur le fondement que l'autorité contractante a excédé le délais légal de paiement de sa facture ;

considérant que l'autorité contractante dit être surpris de cette demande de conciliation car il n'y a véritablement pas de blocage au paiement du présent marché ; que le requérant est même informé de l'avancement de la procédure de paiement du présent marché ; que le dossier du requérant a été visé au contrôle et renvoyé à l'agence comptable pour paiement ; qu'elle a l'assurance que le requérant sera payé au plus tard une semaine du principal ; que cependant, concernant la réclamation des intérêts moratoires, aucune suite favorable ne saurait accorder à cette demande dans la mesure où lesdits intérêts sont accordés dans le respect des textes en la matière ;

considérant que le requérant en réplique précise qu'il a sollicité l'abandon des pénalités de retards qui n'a pas abouti ; qu'il subit cependant, des difficultés financières avec sa banque du fait du retard de paiement alors qu'il a introduit son dossier de demande de liquidation depuis le 15 décembre 2017 ;

considérant que l'autorité contractante a pris l'engagement de payer le principal soit la somme de six millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-quinze (6 574 475) francs CFA dans un délai de 48 heures ; que sur la question des intérêts moratoires, il n'y a pas eu de consensus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties se sont entendues sur une partie de la réclamation se rapportant au règlement du montant total des produits et consommables livrés dans le cadre du marché suscité ; que cependant, les positions sont restées discordantes entre les parties sur le règlement des intérêts moratoires ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB), est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation partielle de l'entreprise Elthino Communication Business (ETB) avec le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Dédougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/02/00/2017/00035 pour l'acquisition de produits et consommables de radiologie au profit dudit Centre ;**

**-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*